

N° AR/31/6.4/2023-816

Arrêté permanent réglementant  
le stationnement « arrêt minute »

Le Maire de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 417-3,

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces du centre-ville, et d'instituer des zones « arrêt minute » afin d'y réglementer la durée du stationnement,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-ville, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- 2 emplacements sur la Place Aristide Briand (à hauteur du n° 30),
- 1 emplacement sur la Place Aristide Briand (à la pointe « est » en face la Rue Montargue),
- 1 emplacement sur l'Avenue Jean Jaurès (à hauteur du n°69),
- 2 emplacements sur la Place du Portail Neuf (à hauteur des n°s 55 et 65),
- 1 emplacement sur l'Avenue du Bariot (à hauteur du n° 354).

**Article 2** : Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé pour une durée maximale de 10 minutes entre 8 heures 00 et 19 heures 00, tous les jours.

**Article 3** : Dans les zones indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

.../...

**Article 4 :** Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PERNES-LES-FONTAINES, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le trente et un Août deux mille vingt-trois.

Le Maire,  
Didier CARLE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Transmis à la Préfecture le : 31 Aout 2023  
Publié le : 31 Août 2023